



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Draveil (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-069
du 15/09/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 10/09/2025 à Isabelle BACHELIER-VELLA, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025 et 8 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Draveil (Essone) approuvé le 26 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 15 juillet 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Draveil, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Isabelle BACHELIER-VELLA lors de sa séance du 10/09/2025, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Draveil (91) qui visent à :

1. répondre aux objectifs de la loi climat et résilience ;
2. ajuster certaines règles du PLU et apporter diverses corrections matérielles ;

Considérant que les modifications du PLU qui visent à répondre aux objectifs de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, dite « loi climat et résilience » permettent de :

- renforcer les normes de protection de la pleine terre en :
 - clarifiant la définition de la pleine terre ;
 - facilitant la compréhension de la règle concernant la définition des espaces perméables ;
 - augmentant les ratios relatifs à la surface de pleine terre pour la zone Urbanisation diffuse des quartiers d'habitat individuel (zone UH) ;
 - remplaçant, dans le sous-secteur de la zone urbaine (zone UA) couvrant le centre-ville et le centre des quartiers de Mainville et de Champrosay, la notion de surface perméable par celle d'espace vert de pleine terre ;
- préserver les formes urbaines et les caractéristiques architecturales et paysagères en :

- limitant la densification en fond de parcelle ;
- élargissant le retrait des constructions à 10 mètres en zone UA et en zone urbaine à vocation mixte (zone UB) ;
- améliorer la protection des arbres remarquables et alignements d'arbres ;
- interdire les constructions à usage d'habitation sur les berges de la Seine ;
- renforcer la trame noire du territoire en obligeant les nouvelles constructions à limiter leur impact en termes de pollution lumineuse ;
- faciliter les déplacements de la faune au travers des clôtures ;
- limiter les cas de dérogation à l'inconstructibilité de la zone naturelle (Zone N) aux constructions des seules activités agricoles, pastorales ou forestières ;

Considérant que les modifications du PLU qui visent à ajuster certaines règles du PLU et apporter diverses corrections matérielles consistent à :

- prendre en compte les demandes ponctuelles d'ajustement du zonage ;
- permettre la réalisation d'un projet de ferme pédagogique ;
- supprimer les secteurs d'OAP qui ont été urbanisés ;
- assurer une transition harmonieuse entre les zones d'équipements et les zones pavillonnaires en limitant la hauteur des constructions en zone UH ;
- mettre à jour les documents du PLU et notamment le règlement d'assainissement collectif et non collectif du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), les cartes stratégiques du bruit et le plan des pistes cyclables de la commune ;

Considérant que les évolutions envisagées du PLU de Draveil sont d'ampleur et de portée limitées et modifient uniquement les règlements écrits et graphiques sans pour autant changer les orientations définies au PADD ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°1 du PLU de Draveil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Draveil (91) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 15 juillet 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 15/09/2025

Le membre délégataire :

A blue ink signature, appearing to be 'IB', written over a faint circular stamp.

Isabelle BACHELIER-VELLA